

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 15 mars 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice = 26 ; de présents = 24 ; de votants = 26.

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal de la Commune de QUÉVERT étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LANDURE, Maire de QUÉVERT.

**Date de convocation : 08/03/2023**

**Date de publication : 21/03/2023**

PRÉSENTS : Mmes et MM Philippe LANDURÉ, Catherine DENIEL, Francis ADNOT, Sylvie LESNÉ, Mélanie RIO, Mélanie DEQUÉ, Eric YGER, Marie-Laure MICHEL, Joseph BRAULT, Yannick LUCAS, Didier LESAICHERRE, Françoise LEOST-TREMEL, Nathalie BONNOUVRIER, Christophe LECLERC, Arnaud AUBAULT, Maryam ABOU-MERHI, Julien CHAILLOU, Dimitri GEA, Clément ROUSSEAUX, Brigitte JUGUE-FOURNET, Anne CHARRÉ, Jean-Yves ANGER, Sylvie MEUNIER, Antoine DEGUEN

ABSENTS EXCUSES : Bénédicte RUISSEAU (pouvoir à Mélanie RIO), Jean-Luc ALLORY (pouvoir à Anne CHARRE)

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Francis ADNOT

<< >>

**AFFAIRE 2023.017 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Conformément à l'article L522-27 du code général de la fonction publique, portant sur les avancements de grade au sein de la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (de 0 à 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu les Lignes Directrices de Gestion des Ressources Humaines de la Ville de Quévert en date du 19 février 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**A L'UNANIMITE**

**FIXE** un taux d'avancement de 100% applicable à tous les grades présents dans la collectivité à compter de l'année 2023.

**PRECISE** que même si le ratio d'avancement est défini à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable, selon les critères d'avancement définis dans les Lignes Directrices de Gestion qui viendront justifier les décisions.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

Le Maire,  
Philippe LANDURÉ

